

N° 1511496

Société CSF

Mme Cécile Roux
Rapporteur

Mme Gaëlle Mornet
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2017
Lecture du 19 décembre 2017

PCJA : 67-03-04-01
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 31 décembre 2015 et le 30 janvier 2017, la société CSF, représentée par Me Jourdan, demande au tribunal :

1°) de condamner le département des Hauts-de-Seine à lui verser la somme de 857 000 euros en réparation du préjudice commercial résultant de la réalisation des travaux d'aménagement de la ligne de tramway T6 à Clamart entre le mois de juillet 2010 et l'été 2012, augmentée des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête, ces intérêts devant être capitalisés ;

2°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a subi des contraintes d'exploitation tenant à la réalisation de travaux publics, qui ont affecté la façade et les accès de son établissement à Clamart ;

- son préjudice est établi par les attestations des commissaires aux comptes ; le chiffre d'affaires est en baisse entre les années 2010 et 2012 ; la marge nette est en baisse à compter de 2011 ; le chiffre d'affaires et la marge nette ont augmenté à partir de 2013, lorsque les travaux ont été terminés ;

- la baisse du chiffre d'affaires a été plus marquée à partir de 2011 ; la commission d'indemnisation a commis une erreur de droit en considérant que le lien de causalité entre son préjudice anormal et spécial et les travaux n'était pas établi compte tenu de son mode de

gestion, de la taille de la société et de la notoriété de la marque ; les attestations des commissaires aux comptes ne concernent que le chiffre d'affaires du magasin de Clamart ;

- durant les travaux son établissement a subi des difficultés d'accès et un manque de visibilité diminuant le flux des clients ; le passage des piétons n'a pas été maintenu sur le trottoir longeant le magasin ; ils ne pouvaient accéder au magasin que par le parking souterrain ; la circulation a été rendue difficile aux abords de l'établissement de même que l'accès à son parking ; les caddies ont dû être supprimés ; la pose de panneaux de signalisation n'a pas été effective entre novembre 2011 et mars 2012 ; les usagers de la route ne pouvaient pas savoir si le magasin était accessible ;

- une cordonnerie située au sein du magasin a bénéficié d'une indemnisation par le département, qui a reconnu le caractère anormal et spécial du préjudice qu'elle a subi.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 juin 2016 et le 20 février 2017, le département des Hauts-de-Seine, représenté par Me Phélip, conclut :

1°) au rejet de la requête et subsidiairement, à ce que le préjudice soit ramené à de plus justes proportions ;

2°) à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société CSF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société CSF ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Roux,
- les conclusions de Mme Mornet, rapporteur public,
- et les observations de Me Phélip, avocat du département des Hauts-de-Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Le département des Hauts-de-Seine a effectué des travaux de voirie, sur le territoire de la commune de Clamart, dans le cadre de l'aménagement de la ligne 6 du tramway. La société CSF, qui exploite un magasin sous l'enseigne « Carrefour market » situé avenue du général de Gaulle à Clamart, a présenté une demande d'indemnisation devant la commission d'indemnisation amiable des travaux de réalisation du tramway T6 Châtillon-Vélizy-Viroflay, qui a été rejetée le 4 juin 2014. La société CSF demande dans sa requête réparation du préjudice économique résultant, selon elle, de la réalisation de ces travaux à proximité de son établissement, entre le 21 février 2011 et le mois d'août 2012.

I. Sur la responsabilité sans faute du département des Hauts-de-Seine :

2. Il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard

de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués et, d'autre part, le caractère anormal et spécial de son préjudice, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général. La société CSF est tiers aux travaux d'aménagement de la voirie réalisés par le département des Hauts-de-Seine et en cette qualité, peut rechercher la responsabilité sans faute de ce dernier en vue de voir réparer le préjudice en résultant, à la condition de démontrer son caractère anormal et spécial.

3. La société requérante soutient que la réalisation des travaux dans l'avenue du général de Gaulle a généré des contraintes d'accessibilité à son commerce et un défaut de visibilité de celui-ci qui ont perturbé son activité professionnelle et entraîné une diminution de son chiffre d'affaires. Elle soutient notamment que l'accès des piétons sur l'avenue du général de Gaulle a été difficile dès le début de l'année 2011 jusqu'à devenir impossible à compter de mars 2012 et que dès juillet 2011, l'entrée et la sortie des véhicules depuis son parking étaient peu praticables et non sécurisés. Le département fait toutefois valoir que les travaux ne se sont déroulés à proximité immédiate du magasin qu'entre le 17 novembre 2011 et le mois d'août 2012, ce qui est confirmé notamment par les photographies de la devanture du magasin prises en mai 2011 et mai 2012 et par la décision de la commission d'indemnisation, qui s'est prononcée sur la période comprise entre le mois de décembre 2011 et le mois d'août 2012.

En ce qui concerne l'accessibilité et la visibilité du magasin :

4. En premier lieu, la société CSF soutient que la desserte du magasin par les piétons n'a pas été maintenue pendant toute la durée des travaux et produit, pour en attester, des photographies montrant le trottoir entièrement détruit devant l'entrée principale du magasin. Toutefois, ces photographies ne sont pas datées et ne permettent pas de connaître la période pendant laquelle cet accès au magasin a pu être rendu impraticable pour les piétons. En outre, la société requérante indique elle-même que son magasin dispose d'un accès latéral, situé rue Andras Beck et que ses clients ont dû accéder au magasin en passant par le parking. Ainsi, quand bien même l'accès des clients a pu être rendu malaisé par les travaux litigieux, pendant une période au demeurant non établie, il n'était pas impossible. Le magasin est d'ailleurs resté ouvert pendant toute la durée du chantier. Si la société requérante soutient avoir dû supprimer la mise à disposition de caddies à cause des travaux, elle n'établit pas qu'ils ne pouvaient pas être proposés ailleurs dans le magasin ni au demeurant quelle a été l'incidence de cette décision sur le montant moyen d'achat des clients.

5. En deuxième lieu, la société requérante ne contredit pas l'affirmation du département des Hauts-de-Seine selon laquelle l'avenue du général de Gaulle est restée ouverte à la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux. L'accès des véhicules au parking du magasin a également été maintenu, ainsi que cela ressort aussi bien des écritures de la société que des photographies produites par le département et datées de mai 2012. Il n'est par ailleurs pas établi que l'entrée et la sortie des véhicules sur l'avenue du général de Gaulle auraient été rendues particulièrement dangereuses par les travaux.

6. En troisième lieu, si la société CSF soutient que son magasin n'a bénéficié d'aucune signalisation particulière permettant d'informer les clients du maintien de l'ouverture pendant les travaux et des modalités d'accès, cela n'est pas établi par les courriers électroniques échangés avec les services du département, dont il ressort au contraire qu'elle en aurait bénéficié avant mars 2012. La société requérante a de plus mis en place, à son initiative, des panneaux signalétiques. Un panneau « Carrefour » indiquant l'accès au parking apparaît ainsi clairement sur une photographie datée de mai 2012, produite par le département.

En ce qui concerne l'incidence des travaux sur l'activité de la société CSF :

7. En premier lieu, il résulte des éléments versés aux débats que le nombre des personnels affectés à l'exploitation du magasin est resté inchangé pendant la durée du chantier. Si la société requérante soutient également qu'elle a dû retarder la mise en place du service « drive » à cause des travaux, elle n'établit pas le report d'un tel projet ni d'ailleurs le préjudice commercial qui en aurait résulté.

8. En deuxième lieu, il ressort du dossier de demande d'indemnisation présenté devant la commission d'indemnisation que le chiffre d'affaires du magasin a régulièrement baissé depuis juillet 2009, perdant ainsi environ 8,9% entre le 2^e semestre 2009 et le 2^e semestre 2010, 10% entre 2010 et 2011 (alors que les travaux n'ont débuté à proximité de l'établissement qu'à la fin de l'année 2011) et 7% entre 2011 et 2012. La baisse de 22% environ de chiffre d'affaires entre l'année 2012 et l'année 2009 ne peut donc être imputée avec certitude à la réalisation des travaux litigieux. Par ailleurs, la société CSF n'apporte aucun élément relatif à l'incidence de cette baisse sur son résultat d'exploitation, alors même que le département des Hauts-de-Seine a fait valoir qu'une partie de la clientèle du magasin situé avenue du général de Gaulle à Clamart avait pu se reporter sur celui situé au Plessis-Robinson, situé à environ 2 kms et également exploité par la société CSF.

9. En troisième lieu, la circonstance que la société exploitant une cordonnerie dans l'enceinte du magasin de la société requérante a bénéficié d'une indemnisation n'est pas de nature à ouvrir à cette dernière un droit à indemnisation dès lors qu'elles ne se trouvent pas dans la même situation aussi bien au regard de la visibilité de son enseigne depuis la voie publique que de la nature de leur activité et des conditions juridiques et financières de l'exploitation de leur commerce.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les travaux de voirie liés à l'aménagement du tramway T6 n'ont pas causé à la société CSF des contraintes excédant celles qui s'imposent aux riverains des voies publiques dans l'intérêt de celles-ci. La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir qu'elle a subi un préjudice anormal et spécial que le département des Hauts-de-Seine doit être condamné à réparer.

II. Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Hauts-de-Seine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société CSF, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société CSF la somme de 1 500 euros à verser au département des Hauts-de-Seine au titre de ces mêmes dispositions.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de la société CSF est rejetée.

Article 2 : La société CSF versera la somme de 1 500 euros au département des Hauts-de-Seine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société CSF et au département des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Rousset, président,
 - Mme Roux, premier conseiller,
 - M. Rézard, conseiller,
- Assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 19 décembre 2017.